



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260504-DEC2026_080-CC



PUBLIE LE 19/06/26

DECISION DU MAIRE N°DEC2026-080

ACTES : 1.2

**Convention de mise à disposition temporaire d'une salle municipale
avec l'association des secouristes Fosséens Croix Blanche**

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT, la décision de la commune d'apporter de l'aide aux associations par la mise à disposition d'équipements municipaux,

CONSIDERANT la demande de l'association des secouristes Fosséens Croix Blanche.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'association des secouristes Fosséens Croix Blanche.

Article 2 : Mise à disposition temporaire des installations municipales du groupe scolaire Jules ferry, pour les enfants de la commune âgés de 12 à 17 ans selon les jours et les heures suivants : du lundi 3 août au vendredi 7 août de 8h30 à 17h.

Article 3 : La présente convention est signée pour une durée du lundi 3 août au vendredi 7 août 2026.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 4 mai 2026

Le Maire,
Maxime MARCHAND





République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260504-DEC2026_080-CC



Pôle Vie locale

Tél. 33 (04).42.44.67.02

vieassociative@saussetlespins.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE SALLE MUNICIPALE
AVEC L'ASSOCIATION Des Secouristes Fosséens Croix Blanche**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la culture et du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations, la commune de Sausset-les-Pins a décidé de soutenir les associations par la mise à disposition d'équipements municipaux.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements,

entre la **commune de Sausset-les-Pins**, représentée par le Maire, Monsieur Maxime MARCHAND,
et

l'**association des Secouristes Fosséens Croix blanche**, représentée par le (la) Président(e) en titre, par la présente convention, à travers laquelle il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention. La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations municipales définies conformément à l'annexe 1.

Article 2 - Durée. La présente convention est conclue et acceptée pour une durée définie à l'annexe 1.

Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition. La mise à disposition des installations municipales est consentie à titre gratuit pour la durée définie à l'annexe 1. La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 - Nature des activités autorisées. Les activités sont de nature sportive ou autres, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur. L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Article 6 - Assurance. La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements municipaux. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera demandée par la commune. La commune et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de l'association en cas d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux causant des dommages aux locaux qui sont mis à sa disposition ; l'association demeure responsable de toutes dégradations ayant une autre cause, ainsi que toutes dégradations causées au matériel qui lui est confié.

Article 7 - Dénonciation, résiliation. La présente convention peut être résiliée soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association. Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ANNEXE 1 - Mise à disposition temporaire des installations municipales.

GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

➤ **Enfants de la communes âgés de 12 à 17 ans et annexes selon les jours et les heures suivants :**

- Du 3 au 7 AOÛT 2026 de 8h30 à 17h

Mise à disposition gratuite. :

Le Maire,
Maxime MARCHAND



Fait à Sausset-les-Pins, le 04/05/2026

Le (la) Président(e),

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260504-DEC2026_080-CC



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Sous-Préfecture d'ISTRES
Associations
Avenue des Bolles
CS 60004
13808 ISTRES Cedex
Tél. : 04.42.86.57.52

Le numéro W134005308
est à rappeler dans toute
correspondance.

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W134005308

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Monsieur Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Messieurs les Présidents**
d'une déclaration en date du : **27 mars 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES SECOURISTES FOSSEENS CROIX BLANCHE

dont le nouveau siège social est situé : la Maison Pour Tous
allée des Pins
13270 Fos-sur-Mer

Décision(s) prise(s) le(s) : **13 janvier 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Istres, le 27 mars 2017

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 8 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.